

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance; or
- (c) Acceptance.

3. Acceptance shall be effected by written notification to the Government of the United States of America.

4. This Declaration shall enter into force on the date upon which all the Governments parties to the Convention have become parties to this Declaration. Any Government becoming a party to the Convention after this Declaration enters into force shall accept this Declaration, such acceptance to be effective on the same date that such Government becomes a party to the Convention.

5. The Government of the United States of America shall inform all Governments signatory or adhering to the Convention of all signatures and acceptances of this Declaration and of the date upon which this Declaration enters into force.

6. The original of this Declaration shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the Governments signatory or adhering to the Convention.

7. This Declaration shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature or acceptance for a period of fourteen days thereafter, following which period it shall remain open for acceptance.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Declaration.

DONE at Washington this twenty-fourth day of April 1961, in the English language. (Here follow the names of the signatories for the member countries.)

Date of entry into force: 5 June 1963.

F. Protocol to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries Relating to Harp and Hood Seals

(Resolution adopted by the Commission 9 June 1961)

The Governments parties to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries signed at Washington under date of February 8, 1949, which Convention, as amended, is hereinafter referred to as the Convention, desiring to extend the provisions of the Convention to harp and hood seals, agree as follows:

Article I

The provisions of the Convention shall be applicable with respect to harp and hood seals in conformity with Articles II and III of this Protocol.

Article II

1. The Contracting Governments shall establish and maintain a Panel with jurisdiction respecting harp and hood seals in the Convention area. Initial representation on the Panel shall be determined by the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries on the basis of current substantial exploitation of harp and hood seals in the Convention area, except that each Contracting Government with coastline adjacent to the Convention area shall have the right to representation on the Panel.

2. Panel representation shall be reviewed annually by the Commission, which shall have the power, subject to consultation with the Panel, to determine representation on the Panel on the same basis as provided in paragraph 1 of this Article for their initial representation.

- a) Signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) Signature sous réserve d'acceptation, suivie de l'acceptation; ou
- c) Acceptation.

3. L'acceptation s'effectuera par notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. La présente Déclaration entrera en vigueur à la date à laquelle y seront devenus Parties tous les Gouvernements Parties à la Convention. Tout Gouvernement qui deviendra Partie à la Convention après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration devra accepter la Déclaration, ladite acceptation prenant effet à la date même à laquelle le Gouvernement en question deviendra Partie à la Convention.

5. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré de toutes les signatures et acceptations de la présente Déclaration et de la date d'entrée en vigueur de la Déclaration.

6. L'original de la présente Déclaration sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

7. La présente Déclaration portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature; elle restera ouverte à l'acceptation pendant quatorze jours, à compter de cette date, puis restera ouverte à l'acceptation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration.

FAIT à Washington, le 24 avril 1961, en langue anglaise. (Suivent les noms des signataires des pays membres.)

Date d'entrée en vigueur: 5 juin 1963.

F. Protocole à la Convention internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest relatif aux phoques à capuchon faite à Washington, le 8 février 1949.

(Résolution adoptée par la Commission le 9 juin 1961)

Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest signée à Washington le 8 février 1949, telle qu'elle a été modifiée, et ci-après dénommée la Convention, désireux d'étendre les dispositions de la Convention aux phoques à capuchon, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les dispositions de la Convention seront applicables aux phoques à capuchon conformément aux articles II et III du présent Protocole.

Article II

1. Les Gouvernements contractants créeront et assureront le maintien d'une Sous-Commission chargée d'appliquer les dispositions aux phoques à capuchon dans la zone de la Convention. La représentation initiale dans la Sous-Commission sera fixée par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest sur la base de l'exploitation réelle et normale des phoques à capuchon dans la zone de la Convention. Toutefois, chaque Gouvernement contractant dont les côtes sont adjacentes à la zone de la Convention aura le droit de se faire représenter à la Sous-Commission.

2. La représentation dans la Sous-Commission sera révisée annuellement par la Commission qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la Sous-Commission, de fixer la représentation dans la Sous-Commission sur la base prévue au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne la représentation initiale.